



Arrêt

n° 236 040 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COLLIN
Rue du Palais 34
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 04 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TERRASI *loco* Me S. COLLIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. Le 22 mars 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.M.] déclare être arrivé sur le sol belge en novembre 2018 avec un visa médical lui permettant de rendre visite à son père (décédé le 07.12.2018). Il apporte la copie de son passeport national (valable jusqu'au 18.06.2020) ainsi que de son visa C d'une durée de 30 jours (du 22.11.2018 au 06.01.2019). Notons qu'aucune déclaration d'arrivée n'a été enregistrée par le requérant. Remarquons que le visa du requérant était valable jusqu'au 06.01.2019, or cet dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur [B.M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membre de sa famille en Belgique (sa mère madame [B.S.] ainsi que sa sœur madame [B.N.], toutes deux de nationalité belge. Il affirme que l'obliger à retourner au Maroc pour y lever les autorisations nécessaires constituerait une atteinte à sa stabilité sociale ainsi qu'à celle de sa famille. Cependant cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Monsieur [B.M.] invoque la longueur de son séjour (il ne lui est plus pensable de retourner au Maroc après plusieurs mois passés en Belgique afin d'y faire les démarches nécessaires) ainsi que son intégration (A fourni de nombreux efforts afin de s'intégrer à la société belge ; s'exprime normalement en français : a noué des relations sociales parmi la population belge et attestées par des lettres de soutien). Or le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait qu'il ait un comportement exemplaire et soit exempt de tout acte de délinquance, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne plus avoir de port d'attache au Maroc. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 50 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, monsieur [B.M.] estime répondre aux conditions cumulatives exigées de l'instruction du 19.07.2009. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat

(C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instructions ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

[...]

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur était en possession d'un visa de 30 jours, or force est de constater que ce délai est dépassé.

[...]

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe général de bonne administration en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Elle relève que « conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, l'administration se doit de tenir compte de tous les éléments de la cause avant la prise de décision (CE, n° 196.577 du 1er octobre 2009) », qu' « il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et de ce fait viole également l'article 8 de la CEDH », qu' « il y a ainsi lieu de considérer que la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement et ne répond pas ainsi aux exigences fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », qu' « en se contentant de soutenir que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et dès lors en n'expliquant pas pourquoi l'ensemble des documents produits par le requérant, tels que les différentes attestations d'intégration fournis par ses amis, voisins et familles, ainsi que sa volonté de travailler, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse ne répond pas adéquatement et ne rencontrent pas les éléments invoqués par le requérant », que « l'intégration des étrangers a été considérée comme un élément essentiel dans le cadre de directive du gouvernement de juillet 2009 relative à la régularisation des étrangers », que « l'intégration de l'étranger permettait ainsi de justifier d'une circonstance exceptionnelle justifiant de l'introduction de la demande de régularisation depuis la Belgique », que « prétendre que ces éléments ne doivent pas être pris en considération constitue manifestement une violation du principe de bonne administration », qu' « en effet l'administration revient de la sorte sur une position qu'elle a prise antérieurement et qui pouvait être considérée par tout un chacun comme pouvant lui être appliqué », que « dès lors la décision n'est pas motivée à suffisance à cet égard », qu' « en effet, par le biais de plusieurs attestations, Monsieur [B.] démontre qu'il est parfaitement bien intégré. Les différentes attestations fournies dans son dossier démontrent à la fois de son intégration parmi la population belge mais également de sa volonté de travailler », que « Monsieur [B.] parle couramment le français », qu' « en outre, les différentes attestations dépeignent Monsieur [B.] comme une personne très agréable, comme quelqu'un de serviable, discret, très respectueux et comme quelqu'un de bien intégré et courageux », que « Monsieur [B.] s'est, dès lors, comme en témoignent ses amis et voisins, parfaitement adapté à son nouveau milieu social et a tissé des liens sociaux et affectifs fort en Belgique », qu' « il s'agit d'éléments qui n'auront par ailleurs aucune influence si sa demande était introduite depuis son pays d'origine puisqu'ils n'auront plus aucune réalité concrète », qu' « il n'est dès lors pas anormal de les invoquer dès à présent comme justifiant d'une circonstance

exceptionnelle. », qu' « ainsi, l'autorité administrative en réservant l'analyse de l'intégration de Monsieur [B.] à l'introduction d'une demande conforme à l'article 9 bis n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause », que « la décision attaquée viole également le principe de proportionnalité compte tenu des conséquences disproportionnées auxquelles elle aboutit », qu' « à cet égard, il faut rappeler que la règle de proportionnalité fait partie des principes généraux du droit belge (voy. D.LAGASSE, « L'erreur manifeste d'interprétation en droit administratif », Bruxelles, Bruylant, 1986, p.403) », qu' « il serait, en effet, disproportionné et paradoxal d'obliger le requérant à retourner au Maroc pour y solliciter et y attendre (durant des mois, si pas des années) une autorisation de séjour alors précisément que la politique de régularisation du ministre de l'Intérieur tient compte de l'intégration des intéressés en Belgique », qu' « il y a lieu dès lors de constater la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition légale aux motifs qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles alors que la situation invoquée par le requérant et la parfaite intégration de Monsieur [B.] constituent, des circonstances exceptionnelles conformément à ce qu'exige l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », que « le Conseil d'Etat a, par ailleurs, décidé que : "*Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.*"

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer qu'elle a pris en considération les différents éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, les a examinés et a suffisamment et adéquatement motivé les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifiaient pas une régularisation de séjour dans la mesure où le requérant n'aurait pas expliqué en quoi ces éléments devaient entraîner sa régularisation. Ces allégations ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations développées supra. Le second moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus." (C.E. arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019) », que « tous les éléments invoqués ci-avant démontrent que la décision entreprise n'est pas motivée de manière adéquate et dès lors viole les articles 2 et 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce sens que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale ».

Elle rappelle que « que Monsieur [B.] vit chez sa maman, Madame [B.], de nationalité belge », que « Madame [B.] souffre de plusieurs maladies, qui rend son quotidien très difficile », que « le docteur [D.] atteste d'ailleurs que Madame [B.] a un traitement régulier et qu'elle présente un état de stress et de déprime suite au décès de son mari (des suites d'un cancer du poumon) », que « Monsieur [B.] est un soutien tant moral que physique pour Madame [B.] », qu' « il est le seul soutien de sa maman », qu' « en effet, Monsieur [B.] est une aide au quotidien pour sa maman », que « plusieurs attestations affirment que Monsieur [B.] est d'un grand secours et prend soin de sa maman », que « ces attestations attestent même que la présence de Monsieur [B.] est devenue indispensable à sa maman afin de l'assister et ne plus ressentir le sentiment de solitude », qu' « en outre, l'intégralité de la famille de Monsieur [B.] est en Belgique », qu' « il n'a plus aucun port d'attache au Maroc. Ce qui rendrait, en outre, son retour impossible ou tout du moins particulièrement difficile », qu' « en outre, Monsieur [B.] a une formation de mécanicien et est tout à fait disposé à trouver du travail », que « si Monsieur [B.] devait quitter la Belgique pour retourner au Maroc y introduire sa demande, il devrait se séparer pendant une longue période de sa maman, en ne pouvant affirmer qu'il pourra un jour la revoir », qu' « ainsi, la situation de Monsieur [B.] doit être analysée au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissant à chacun le droit au respect de la vie privée et familiale », que « la partie adverse ne pouvait pas ignorer la relation affective qui lie le requérant et Madame [B.] qui vivent à la même adresse », que « le Conseil d'Etat a, par ailleurs, décidé que : « *il n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie adverse aurait examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ni qu'elle ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale. La partie adverse a méconnu l'article 8 et violé son obligation de motivation formelle* » (C.E. arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001, R.D.E. n°1 16, page 704) », que « dans sa décision la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné la situation conformément aux articles 8 et 12 de la CEDH. Elle s'est contentée d'estimer que le requérant ne prouvait pas son impossibilité d'introduire sa demande depuis le Maroc, qu'un retour temporaire ne serait pas un

déchirement et que des courts séjours restaient possibles durant la procédure », que « les circonstances familiales invoquées par le requérant n'ont pas été concrètement et valablement rencontrées par la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué », que « la position soutenue par la partie adverse n'a absolument pas égard au déchirement concret que provoquerait un retour », que « par ailleurs, ce retour serait loin d'être temporaire contrairement à ce que prétend la partie adverse », qu' « en effet, au vu de la longueur de ce type de procédure, il est évident que le requérant resterait séparé très longtemps de sa maman, sa famille et de ses amis », que « cet élément n'a absolument pas été pris en considération par la partie adverse dans sa décision et confirme donc que tous les éléments de la cause n'ont pas été pris en considération », que « la partie adverse n'a en conséquence pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant et n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué », qu' « il est donc évident que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant constitue une violation de l'article 8 de la CEDH » et que « de cette façon il y a lieu de considérer que la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir, sous le titre « III. Recevabilité », qu' « il est le seul soutien de sa maman qui est gravement malade », qu'il « dépose plusieurs attestations qui établissent notamment que monsieur B. est d'un grand secours et prend soin de sa maman » et qu' « il s'occupe de sa mère depuis le décès de son père » (demande d'autorisation de séjour, page 3).

La partie défenderesse estime, dans le premier acte attaqué, que « *Monsieur [B.M.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membre de sa famille en Belgique (sa mère madame [B.S.] ainsi que sa sœur madame [B.N.], toutes deux de nationalité belge. Il affirme que l'obliger à retourner au Maroc pour y lever les autorisations nécessaires constituerait une atteinte à sa stabilité sociale ainsi qu'à celle de sa famille. Cependant cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).* ».

Le Conseil estime que cette motivation ne révèle aucune prise en compte, par la partie défenderesse, des circonstances spécifiques invoqués par le requérant dans sa demande, telles que rappelées *supra*, soit le fait que sa mère est gravement malade et qu'il en est le seul soutien. Une lecture bienveillante de

la requête permet donc de suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que « les circonstances familiales invoquées par le requérant n'ont pas été concrètement et valablement rencontrées par la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué » et que « de cette façon il y a lieu de considérer que la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement. »

3.3. La décision est dès lors insuffisamment motivée.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « *Il convient ici de souligner les problèmes de santé de la mère du demandeur n'avaient pas été invoqués en tant que tel comme circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, mais figuraient uniquement dans le résumé introductif de la demande et intitulé « Situation du requérant ». On ne peut dès lors reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de sa décision d'irrecevabilité. Ce principe de bon sens est naturellement partagé par le Conseil d'État : « Or, le Conseil rappelle sur ce point la jurisprudence administrative constante, en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) » (C.E. n°219.710 du 12 juin 2012) »*. Le Conseil ne peut suivre cet argument dès lors que les éléments relatifs à la situation de la maman du requérant et l'aide que ce dernier lui apporte n'ont pas uniquement été invoqués dans le point « I. Situation du requérant » de la demande d'autorisation de séjour mais également dans son point « III. Recevabilité » et notamment dans son sous chapitre « 1. Séjour en Belgique ».

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les moyens étant fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET